ARRETE 26-AV-44142
PORTANT
PERMISSION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Président de Dijon métropole

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU l'arrêté de délégation de signature N° 201-0081 du 11 août 2015

VU la demande effectuée sous le numéro 264775 par laquelle ODIVEA sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier

VU le statut d'occupant de droit du domaine public ODIVEA

VU le règlement de voirie en vigueur

CONSIDERANT

que pour limiter les impacts sur le domaine public lors du déroulement des travaux susvisés que doit faire réaliser ODIVEA, il est nécessaire de délivrer une permission de travaux sur la voie publique définissant les conditions du déroulement du chantier.
Que cette occupation temporaire pour la réalisation d'un chantier n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARRETE

Article 1
ODIVEA est autorisé, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à réaliser les travaux faisant l'objet de la demande susvisée. Les rues concernées sont :
du 9 au 17 RUE ADOLPHE WILLETTE (Dijon)
du 14/12/2026 au 23/12/2026 :
- Mise en place de branchement(s) au réseau d'eau potable sous la chaussée
Cette permission de travaux sur le domaine public est soumise à redevance dans les conditions suivantes :
Redevance annuelle globalisée, calculés conformément aux articles L2333-84 et suivants du CGCT.

Les éléments indiqués dans la demande susvisée seront respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous :

PRESCRIPTIONS LIEES A L'ORGANISATION DU CHANTIER :
Les mesures arrêtées à l'occasion de la réunion d'ouverture de chantier en date du 25/11/2026 à 9h30 seront respectées.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COMMUNICATION :
Des panneaux, rigides ou sous forme de bâches tendues, visibles par tous les usagers, seront placés à proximité du chantier.

Ces panneaux, dits « panneaux d'information standard », précisent :
a) l'identité de l'intervenant,
b) la nature des travaux,
c) les dates de début et de fin des travaux,
d) le lieu des travaux, si celui-ci n'est pas évident du seul fait de la position du panneau,
e) l'identité de l'exécutant,
f) un numéro de téléphone permettant de joindre l'intervenant ou l'exécutant 7j/7 et 24h/24.

Eventuellement, les différentes mentions peuvent être scindées sur deux panneaux séparés. La taille des panneaux sera adaptée au public gêné par le chantier. Elle sera d'au moins 800x1200mm pour les panneaux à destination des conducteurs. Chaque fois que possible, ces panneaux seront mis en place 8 jours avant le début des travaux.

Par ailleurs l'intervenant devra, préalablement au début des travaux, distribuer aux riverains une lettre d'information ou un flyer dont il mettra l'exemplaire sur GAEP (fichiers joints de la fiche chantier). Ce document reprendra les informations a) à f) et précisera la commune et les voies concernées, la gêne à la circulation et à l'environnement (bruit, poussière,...), les horaires, les déviations, les conditions d'accès des riverains et des commerces, le stationnement, le cheminement des piétons, l'impact sur le réseau Divia et la collecte des ordures ménagères, et toute information utile sur le chantier. Il pourra éventuellement être mutualisé avec un autre document émanant de l'intervenant, par exemple relatif à une interruption de service sur le réseau concerné par les travaux.
L'ensemble des supports de communication est à déposer sur GAEP (dans les fichiers joints de la fiche chantier).

PRESCRIPTIONS DE COORDINATION

PRESCRIPTIONS DE REMISE EN ETAT
La remise en état définitive sera réalisée dans un délai de 8 jours et conformément au règlement de voirie.
Les remblaiements seront effectués conformément à la coupe 2 réfection de chaussée et la coupe 3 réfection de trottoir.
La métropole accepte de prendre à son compte les installations abandonnés, dans les conditions prévues au règlement de voirie.
La réfection définitive doit être réalisée avec les délais et modalités prévues au règlement de voirie en fonction de la sensibilité de la zone. Les dates de l'AC et du PS doivent intégrer l'ensemble des opérations, y compris la réfection de la signalisation.

OBSERVATIONS LIEES A L'ENVIRONNEMENT DE CHANTIER :

Compte tenu de la complexité du chantier, une réunion de terrain préalable a eu lieu le 12/11/2026.

Article 2
La présente autorisation vaut permission de voirie pour réaliser les travaux sur les voiries de Dijon métropole. Elle ne dispense pas d'obtenir, auprès de l'autorité de police compétente, les arrêtés de circulation et permis de stationnement éventuellement nécessaires.

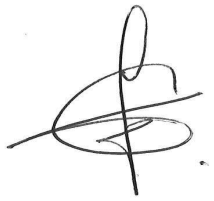
Le bénéficiaire devra transmettre copie du présent arrêté aux différents intervenants du chantier.

Article 3
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon Métropole
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON
- ODIVEA
- L'entreprise ETM GUINOT

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon métropole,
Le 26 novembre 2026

Pour le président, le Vice-Président de Dijon métropole, délégué à la voirie, au réseau routier et aux espaces publics



Frédéric GOULIER